



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE sur
la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS)
en Plan Local d'urbanisme (PLU)
de Plumergat (56)**

n°MRAe 2017-004804

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Bretagne a été saisie pour avis par la commune de Plumergat (56) sur son **projet de révision du document d'urbanisme**.*

Conformément à l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, après examen au cas par cas du 29 septembre 2016, il a été établi que, au regard des orientations qu'entend porter la commune en matière de croissance démographique, de développement urbain et d'attractivité économique, et compte-tenu de la sensibilité des enjeux environnementaux tels qu'un patrimoine naturel d'intérêt (réseau hydrographique, zones humides, boisements et bocage) relié à un site naturel d'intérêt communautaire, le projet de PLU ne devait pas être dispensé d'évaluation environnementale stratégique. Le projet de PLU est donc soumis aux dispositions des articles R. 104-21 à R. 104-25 du code de l'urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. La saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article R. 104-21 du même code, il en a été accusé réception le 21 mars 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté par courrier en date du 22 mars 2017, l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être formulé dans le délai de trois mois.

En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

** * **

Il est rappelé ici que, pour tous les projets de documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable, de l'autorité administrative et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document.

L'Ae n'intervient pas dans le processus même de décision liée au document et son avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables à ce document.

L'Ae s'assure que les incidences éventuelles du projet sur l'environnement ont bien été évaluées, pour tenir compte des préoccupations visant à contribuer à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la protection de la santé des personnes et à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

Conformément à l'article 9 de la Directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, la personne publique responsable du projet informera l'Ae de la façon dont son avis a été pris en considération dans le projet adopté.

Synthèse de l'avis

Commune rurale de l'arrière-pays d'Auray, Plumergat connaît une hausse continue de sa population que la commune souhaite poursuivre à un rythme encadré mais néanmoins soutenu.

Le territoire communal présente de nombreux espaces naturels constitutifs d'un patrimoine d'intérêt et le projet communal vise le développement de Plumergat. Les enjeux de croissance démographique, de développement urbain et d'attractivité économique ont conduit à ne pas dispenser d'évaluation environnementale son projet de PLU.

Ce projet fait apparaître plusieurs interrogations sur la consommation d'espace (notamment quant à la justification des hypothèses, des choix et des alternatives), l'étalement urbain et plus généralement la maîtrise du développement et de l'aménagement du territoire de Plumergat.

L'évaluation ne démontre pas le respect de la capacité d'accueil pour l'assainissement des eaux usées.

La prise en compte de la trame verte et bleue et de sa fonctionnalité aux différentes échelles nécessite d'être renforcée.

Le PLU ne détaille pas les moyens et méthodes qui devront être développés pour assurer la réussite des objectifs affichés concernant les transports et le volet énergie.

En l'état, ni les justifications apportées aux objectifs de construction, ni l'évaluation environnementale ne permettent de démontrer que le PLU est soutenable du point de vue de l'environnement (développement de l'urbanisation hors bourg, assainissement des eaux usées, prise en compte optimisée de la trame verte et bleue) et qu'il permet de maîtriser de façon efficiente les effets environnementaux des projets qu'il encadre.

L'Ae recommande :

- ***de revoir la présentation de l'évaluation environnementale afin d'en consolider la pertinence en la basant sur une méthodologie étayée,***
- ***d'approfondir l'analyse des solutions de substitution et d'étayer le scénario retenu pour fonder le projet de développement communal au vu des capacités d'accueil environnementales du territoire.***
- ***en cohérence avec les objectifs affichés par la commune, que la trame verte et bleue fasse partie intégrante du projet d'aménagement communal et que l'évaluation démontre l'adéquation entre les dispositions applicables et le niveau d'enjeu lié à la sensibilité des milieux,***
- ***d'exclure les nouveaux secteurs d'urbanisation de l'artificialisation ou, à défaut, de démontrer l'absence d'alternative et de s'assurer d'une prise en compte adaptée de l'environnement et de l'absence d'impact résiduel,***
- ***de produire une solide justification du point de vue de l'environnement (consommation d'espace, déplacements, intégration paysagère, impacts du développement d'une continuité urbaine...) de la politique de construction hors bourgs et à défaut de supprimer les possibilités de constructions diffuses,***
- ***de réinterroger le projet de développement au regard de l'enjeu de préservation des espaces agricoles et naturels et, en cohérence avec les intentions portées par le PADD, de tendre vers une consommation pleinement maîtrisée de l'espace ;***
- ***de réaliser une véritable évaluation en matière de gestion des eaux usées et de***

démontrer la pertinence des choix opérés ainsi que la faisabilité et l'efficacité des mesures environnementales afin de garantir l'absence d'impact liés à la mise en œuvre du projet.

L'Ae précise que d'autres recommandations sont formulées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Commune rétro-littorale morbihannaise, Plumergat s'étend sur 4 194 ha dans l'arrière-pays de la plaine d'Auray entre la vallée du Loc'h (présentant globalement une qualité d'eau moyenne) et celle du Sal qui drainent un important réseau de ruisseaux secondaires. Ce contexte hydrographique soumet la commune, qui se trouve intégralement comprise dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Golfe du Morbihan et ria d'Etel¹ en cours d'élaboration, à des risques naturels d'inondation (débordement du Loc'h et du Sal ainsi que remontée des nappes d'eau souterraine dans le socle).

Membre de la communauté de communes Auray Quiberon Terre-Atlantique (AQTA) dont le programme local de l'habitat (PLH) a été approuvé le 25/03/2016, elle adhère au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Auray approuvé le 14/02/2014 qui fonde ses orientations et objectifs sur un modèle de développement équilibré et durable basé sur les qualités intrinsèques du Pays, une urbanité multi-communale aux mobilités repensées et le renforcement du capital paysager et environnemental.

Commune satellite à vocation résidentielle du pôle d'Auray, Plumergat se trouve éloignée des pôles d'emplois, d'équipements et de services principaux du bassin de vie tels que Auray, Brec'h ou Pluneret. Ne disposant pas d'une véritable offre de transports collectifs, la très forte dépendance de Plumergat aux polarités du territoire induit de nombreuses migrations pendulaires domicile-travail à l'origine de flux de circulation automobile importants notamment sur l'axe de transit Auray / Locminé qui traverse la commune.



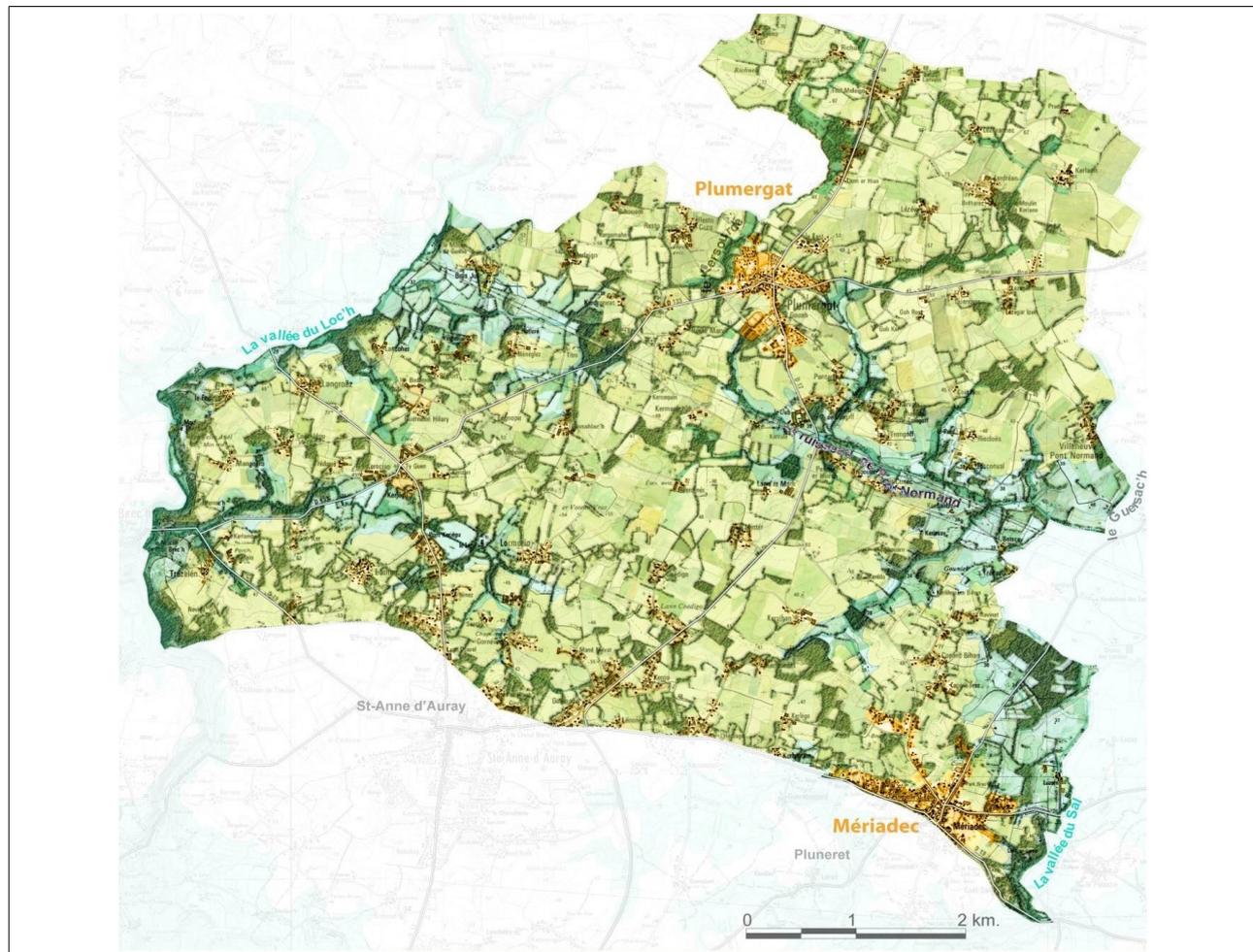
Localisation de Plumergat dans son environnement proche (source : rapport de présentation)

Mosaïque de paysages et de milieux naturels, les espaces naturels et paysagers d'intérêt et de

1 Les principaux enjeux du SAGE portent sur le développement urbain, les usages littoraux ainsi que la qualité, notamment microbiologique, des eaux.

qualité composent le socle d'une trame verte et bleue (réseau hydrographique dense associé à d'importantes zones humides, trame bocagère, boisements), pour partie de niveau régional, maillant largement les vastes espaces agricoles du territoire plumergatais.

La structure urbaine est éclatée en deux entités principales (le bourg et le village de Mériadec) associées à de très nombreux écarts plus ou moins développés parsemant l'espace rural.



Structure agro-paysagère et urbaine de Plumergat (source : rapport de présentation)

A l'entrée sud-est du bourg se trouve la zone d'activité artisanale du Gouah et de nombreuses entreprises sont disséminées sur l'ensemble du territoire.

La population municipale augmente depuis 1970 avec un rythme particulièrement soutenu à partir des années 2000, le taux annuel de croissance démographique étant de 2,8 % entre 1999 et 2006 et de 3,2 % entre 2006 et 2011. Elle avoisine ainsi actuellement les 3 860 habitants² présentant une taille de ménage très élevée de l'ordre de 2,6 personnes.

Le parc de logement, en croissance depuis 1968, a plus que triplé en 40 ans avec un rythme de construction qui s'accélère pour avoisiner les 43 nouveaux logements / an entre 2006 et 2011. Sa typologie assez uniforme est caractéristique d'une commune rurale résidentielle (91,4 % de résidences principales dont 94,5 % de maisons individuelles, la plupart de grande taille et seulement 2,7 % de locatif social). Ce parc de logement est plutôt récent (près de 50 % construits entre 1991 et 2010) mais présente un taux de vacance qui, bien qu'encore relativement limité, tend à s'accroître sensiblement (6,8 % en 2013³ contre environ 4 % en 1999).

2 3 679 habitants en 2011 puis 3 859 en 2013 selon le rapport de présentation. Variation annuelle moyenne de la population de 2,8 % entre 1999 et 2008 puis 3 % entre 2008 et 2013 (source INSEE).

3 Source INSEE.

Afin de tenir compte des évolutions de son territoire et de celles de la réglementation, le conseil municipal de Plumergat a prescrit la révision générale de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) par délibération en date du 15 décembre 2014 dans le but de traduire les orientations d'urbanisme et d'aménagement de la commune pour les dix prochaines années et ainsi de les mettre en œuvre à l'horizon 2025.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Plumergat, débattu en conseil municipal les 18 mars 2010 et 10 décembre 2015, vise en effet à maîtriser la croissance démographique et à conforter et développer l'activité économique en structurant le territoire autour de ses différentes polarités et en améliorant les déplacements tout en préservant les continuités écologiques et les paysages.

La commune envisage ainsi un taux de croissance démographique de 2,8 % / an permettant d'atteindre 5 500 habitants à l'horizon 2025 soit environ 1 200 habitants de plus qu'actuellement. Bien que légèrement contenu par rapport à la tendance actuelle, cette progression reste importante. Afin de répondre à cet objectif de croissance démographique, le projet de PLU est calibré de manière à permettre la production de 540 logements (soit 54 logements par an). En prenant en compte des densités de 15 et 20 logements / ha respectivement en densification [y compris dans les secteurs de tailles et de capacité d'accueil limitées (STECAL)] et en extension, ce développement entraînera une consommation foncière totale de 33,2 ha à vocation d'habitat dont 14,4 ha en extension.

La commune souhaite également permettre le développement des activités et équipements et prévoit, outre la préservation des espaces agricoles, la création d'une zone d'activité dite Village des artisans sur 9,3 ha en limite sud de la commune jouxtant Sainte-Anne d'Auray, la densification et l'extension (de l'ordre de 0,5 ha) du secteur du Gouah ainsi que l'extension de la station d'épuration (1,3 ha).

II – Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un PLU accompagne la construction du document d'urbanisme et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration de manière à prendre en compte les effets qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. Elle doit permettre de s'assurer que :

- le PLU répond aux critères de cohérence entre les différentes pièces du dossier et les différentes politiques exprimées,*
- les orientations sont pertinentes au regard des enjeux environnementaux,*
- les moyens auxquels il a recours sont efficaces pour que les projets soumis à ses dispositions prennent effectivement en compte les exigences environnementales retenues.*

Qualité formelle du dossier

Au titre de l'évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation doit se référer à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Formellement, le dossier comporte tous les éléments liés à cette obligation réglementaire.

Si ce n'est quelques erreurs de mise en page telles que par exemple dans le volet des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le dossier est lisible et informatif.

L'usage d'un code couleur comme indicateur de l'impact du scénario au fil de l'eau, du projet communal et de la prise en compte des enjeux environnementaux par celui-ci suivi de l'attribution d'une note d'incidence globale qui en découle, tend à un simplisme de l'évaluation susceptible de biaiser l'appréciation de celle-ci. Cela est renforcé par l'absence d'indication des critères de détermination et de pondération.

L'Ae recommande de revoir la présentation de l'évaluation environnementale afin d'en consolider la pertinence en la basant sur une méthodologie étayée.

La pérennité des dispositions des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) mériterait d'être assurée en les reportant au règlement graphique.

Qualité de l'analyse

La démarche conduite sur la base d'un diagnostic relativement proportionné, du bilan du POS et de l'identification des potentialités d'urbanisation (densification, renouvellement urbain, comblement de dents creuses...), a permis de définir des orientations de développement qui s'inscrivent dans les enjeux du développement durable (mobilité, préservation des ressources, modération de la consommation d'espace...). Toutefois, ces orientations portées par le PADD ne se retrouvent pas intégralement retranscrites au travers de l'évaluation menée et des autres pièces du PLU (règlement, OAP...) ce qui limite fortement leur mise en application et par conséquent leur portée.

Certains choix, comme l'urbanisation de la plupart des STECAL à vocation d'habitat ou l'extension ouest de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des coteaux des Hermines, apparaissent même contradictoires aux ambitions portées en matière de limitation de l'étalement urbain, de centralité et de préservations des espaces naturels et des continuités écologiques. Ces contradictions affaiblissent la maîtrise du développement du territoire communal et fragilisent les choix retenus par la commune. Leur évaluation environnementale (articulation avec les documents supracommunaux ou analyse des incidences) qui est fondée pour partie sur les orientations du PADD par exemple considérées comme des mesures, est également susceptible d'être remise en question en raison de ce défaut de mise en œuvre. Plusieurs de ces choix tels que le développement de l'urbanisation hors agglomération soulèvent d'ailleurs des interrogations quant à leur fondement et leur pertinence dans une commune où l'habitat diffus atteint des proportions particulièrement élevées exigeant une rigueur particulière dans sa maîtrise.

Le dossier n'analyse pas assez les alternatives envisageables ainsi que l'adéquation du projet avec la capacité d'accueil du territoire (par exemple en matière de traitement des eaux usées).

Les besoins ne sont pas suffisamment définis et les hypothèses de développement retenues (croissance démographique, délimitation des enveloppes urbaines telles que les STECAL et la limite avec Sainte-Anne) ainsi que les choix opérés ne sont pas suffisamment justifiés au regard de l'influence du projet d'aménagement sur le développement de la commune.

Le raisonnement suivi de ce point de vue, exclusivement basé sur une déclinaison des orientations du SCoT, aboutit à construire plus d'une cinquantaine de logements par an dont une partie servira à un éventuel desserrement des ménages alors que la commune présente une taille assez importante et stable des foyers et que l'objectif est d'accueillir des familles avec enfants. Par ailleurs, l'évaluation ne présente pas la prise en considération de l'évolution du taux de vacance ni les moyens prévus afin de la limiter.

Les hypothèses de développement retenues devront être soutenables du point de vue de l'environnement et il conviendra donc de mieux démontrer leur adéquation avec les capacités d'accueil environnementales du territoire.

L'Ae recommande d'approfondir l'analyse des solutions de substitution et d'étayer le scénario retenu pour fonder le projet de développement communal au vu des capacités d'accueil environnementales du territoire.

III – Prise en compte de l'environnement

➔ La préservation de la structure agro-naturelle et paysagère

Les milieux et éléments naturels à protéger et mettre en valeur, tels que notamment les vallées, les

zones humides, les espaces boisés classés (EBC) ainsi que les haies à préserver (dont le linéaire peut cependant paraître faible au regard du contexte bocager de la commune) ont été identifiés. Le plan de zonage présente une délimitation qui corrobore globalement ces espaces ainsi que, conformément aux prescriptions du SAGE, la zone d'influence des cours d'eau. Il conviendra, dans une logique d'évaluation, de mentionner la manière dont il a été tenu compte des zones d'influence des autres milieux déterminées lors de l'analyse de l'état initial.

Au-delà de la valeur de ces milieux eux-mêmes, le zonage retenu et son règlement associé n'intègrent pas de façon optimale les continuités écologiques identifiées notamment à une échelle supra-communale. En effet, si le maintien de coupures d'urbanisation participe à la préservation de la perméabilité écologique, celle-ci est cependant susceptible d'être remise en cause en cas de constructions. A minima, l'identification graphique et réglementaire de sous-secteurs spécifiques aux coupures d'urbanisation permettrait d'assurer, notamment en zone agricole, des restrictions de constructibilité afférentes à ces espaces.

Concernant les zones humides, il a été fait le choix de ne pas attribuer de zonage particulier aux zones humides et le zonage N ne les inclut pas intégralement ce qui aurait pourtant permis de leur conférer un statut spécifique et ainsi renforcer leur perception et leur identité et mieux assurer leur préservation. Ce choix est d'autant plus préjudiciable que les différents zonages qui les recoupent (N, A, Np, Ap...) autorisent diverses constructions et usages des sols dont les affouillements et exhaussements liés à la gestion des eaux pluviales alors que le règlement écrit ne porte aucune mention spécifique relative à la protection de ces zones. Outre leur préservation, leur fonctionnement hydraulique et écologique devra être maintenu afin de garantir leurs fonctionnalités.

L'Ae recommande que, en cohérence avec les objectifs affichés par la commune, la trame verte et bleue fasse partie intégrante du projet d'aménagement communal et que l'évaluation démontre l'adéquation entre les dispositions applicables et le niveau d'enjeu lié à la sensibilité des milieux, s'inscrivant en cela dans les orientations des documents supra.

Contrairement aux résultats de l'analyse des incidences localisées, les nouveaux secteurs d'urbanisation tels que l'extension ouest de la ZAC des coteaux des Hermines voire l'extension de la station d'épuration, bien qu'évitant les zones humides, tendent ponctuellement à impacter les milieux naturels du vallon du ruisseau de Kersourde.

L'Ae recommande d'exclure les nouveaux secteurs d'urbanisation de l'artificialisation ou, à défaut, de démontrer l'absence d'alternative et de s'assurer d'une prise en compte adaptée de l'environnement et de l'absence d'impact résiduel.

➔ L'organisation d'une urbanisation compacte et de qualité

Le projet de territoire présenté infléchit assez sensiblement la tendance en matière de consommation foncière globale (44,12 ha soit 4,4 ha/an contre 5,86 ha/an entre 2004 et 2015) et particulièrement en ce qui concerne l'habitat.

Afin de compenser l'insuffisance du nombre de logements sociaux et conformément aux objectifs fixés par le PLH, le PLU prévoit, y compris au travers des OAP, la création d'au moins 15 % de logements locatifs aidés et 5 % dédiés à l'accession sociale.

Parmi les secteurs à urbaniser à court terme (1 AU) environ 8 ha, soit près de 60 %, font l'objet d'une procédure de ZAC communale. Le recours à cet outil tend vers un projet de territoire concerté afin de maîtriser le développement du centre bourg de la commune et des coteaux.

Bien que seuls 2,6 ha soient classés en 2 AU (urbanisation à moyen ou long terme), les OAP prévoient une programmation temporelle de l'urbanisation de quelques secteurs en fonction de la progression de la réalisation de la ZAC.

Toutefois, outre une recherche de privilégier le renouvellement urbain et de prioriser l'urbanisation et le développement des commerces de proximité au niveau du bourg et de Mériadec, le projet de

PLU identifie en milieux naturels et agricoles 3,6 ha de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation industrielle (Ni et Ai) et cinq STECAL à vocation d'habitat (Nh) qui eux couvrent en tout environ 40 ha. Leur zonage Nh autorise la plupart des types d'activités et de constructions. L'implantation de nouvelles habitations (potentiel d'une soixantaine de logements) dans ces secteurs d'habitat pour la plupart diffus et récents contribue à conforter la poursuite du mitage et de l'étalement urbain.

Le développement de l'urbanisation de ces secteurs ainsi que les 56 changements de destination de bâtiments agricoles épars autorisés sont pris en compte dans l'appréciation du taux de logements créés en densification. Cela est susceptible de s'opposer à la logique recherchée par le SCoT⁴ ainsi qu'à la volonté du PADD de privilégier la centralité du bourg et de Mériadec. Une densité limitée à 15 logements / ha a été retenue pour les STECAL Nh ainsi que le secteur limitrophe de Sainte-Anne d'Auray.

D'une manière générale, au vu du contexte démographique que connaît d'ores et déjà la commune et de l'importance du projet communal de développement, une politique foncière ambitieuse luttant contre la rétention foncière et la vacance des logements et favorisant davantage la diversification des formes urbaines permettant d'accroître la densité, concourrait à prévenir la consommation foncière.

L'Ae rappelle l'enjeu majeur et primordial de la limitation de consommation des espaces et l'obligation de démontrer que la construction du PLU s'est bien faite en privilégiant systématiquement cet aspect.

La commune porte la volonté d'une organisation tripolaire de son territoire et souhaite ainsi développer l'urbanisation limitrophe de Sainte-Anne d'Auray (habitat et activité artisanale) afin de créer une continuité urbaine avec Plumergat dans une logique de développement intercommunal. La justification de ce choix basée sur les contraintes de développement de Sainte-Anne d'Auray apparaît cependant contradictoire avec le fonctionnement intercommunal⁵ ainsi que l'organisation urbaine (dissymétrie de la forme voire de la localisation des zones urbaines) actuels.

La délimitation de l'enveloppe urbaine de ce secteur et son classement en zone Ub semblent davantage basés sur la prospective de son développement souhaité que fondés sur l'état existant.

L'Ae recommande de produire une solide justification du point de vue de l'environnement (consommation d'espace, déplacements, intégration paysagère, impacts du développement d'une continuité urbaine...) de la politique de construction hors bourgs et à défaut de supprimer les possibilités de constructions diffuses.

Les OAP étant trop succinctes quant à la typologie d'habitat, au traitement des entrées de ville voire, pour certaines, à la gestion de l'interface par rapport au milieu urbain, agricole ou naturel, la préservation de la valeur paysagère et patrimoniale du territoire n'est pas pleinement assurée.

L'Ae recommande d'assurer la bonne prise en compte de l'environnement par les projets d'aménagement que le PLU encadre notamment en renforçant les OAP, essentielles à un urbanisme maîtrisé et de qualité, afin qu'elles constituent un véritable élément de garantie.

➔ La gestion durable des ressources et des flux

Le PLU, au travers d'un schéma directeur et d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales dont les prescriptions sont reprises par le règlement écrit, participe à réduire le volume d'eau rejeté dans le réseau et limite les impacts potentiels sur les milieux naturels situés sur le territoire.

Le règlement écrit comme les OAP mériteraient d'inciter davantage à une limitation de l'imperméabilisation des surfaces et à privilégier autant que possible une gestion alternative au plus près du sol (infiltration à la parcelle).

4 En excluant ces secteurs, la part de nouveaux logements produits en densification correspond plus à 30 % qu'aux 50 % indiqués par le SCoT.

5 Les habitants de Mériadec ne fréquentent pas forcément les services et commerces du bourg de Plumergat, Sainte-Anne d'Auray et Plunéret étant plus accessibles.

L'Ae recommande de conforter les dispositions portées en matière d'eaux pluviales.

Le PLU intègre la question de la transition énergétique et de la lutte contre les changements climatiques essentiellement au travers de la création de liaisons douces dont l'usage est susceptible de participer à la prévention des émissions de gaz à effet de serre, de l'urbanisation des centralités ainsi que d'une préconisation telle que dans les OAP de privilégier le bioclimatisme des constructions.

Le règlement littéral porte essentiellement sur l'autorisation des techniques d'architecture innovantes, bioclimatiques ou d'écoconstruction et la recherche d'une utilisation optimale de la lumière et de l'énergie solaire ainsi qu'une optimisation des performances énergétiques et environnementales. Aucun objectif de consommation d'énergie ou de développement des énergies renouvelables, même indicatifs, n'est proposé ce qui encouragerait davantage à la recherche de performances énergétiques plus élevées. La portée de ces mesures apparaît limitée, en particulier au vu de l'étalement urbain évoqué supra ainsi que de l'insuffisant approfondissement et développement de l'évaluation environnementale concernant les alternatives en matière de déplacements et de recours à l'intermodalité entre autres lié à la création du pôle d'échange multi-modal d'Auray.

L'Ae recommande, dans la perspective du développement des mobilités durables, des sources de production d'énergie renouvelable et de la réduction de la consommation énergétique, de renforcer l'efficacité du PLU en étant plus incitatif⁶.

Concernant la gestion et le traitement des eaux usées, l'insuffisance de l'évaluation environnementale (report aux annexes et incohérence avec celles-ci) ne permet pas à l'Ae de se prononcer sur la prise en compte de l'environnement dans ce domaine. Au vu des données fournies en annexe⁷, il importe néanmoins de signaler que, contrairement à ce qu'indique le rapport de présentation (qui mentionne cependant que, au vu de l'augmentation de la population attendue, le réseau d'assainissement devra à terme évoluer pour supporter les nouveaux abonnés), la charge organique actuelle paraît avoir atteint sa capacité maximale.

Un secteur a d'ailleurs été déterminé en vue de l'extension de la station d'épuration mais sa faisabilité n'est pas évaluée.

L'Ae recommande que l'ensemble des données soit conforté et qu'une véritable évaluation environnementale soit conduite en matière de gestion collective et autonome des eaux usées. Il est impératif qu'une solution adaptée et performante d'un point de vue environnemental soit trouvée pour répondre aux futurs besoins avant toute extension d'urbanisation.

Fait à Rennes, le 21 juin 2017

Pour la présidente de la MRAe de Bretagne



Agnès Mouchard

⁶ Par exemple en s'appuyant pour le volet énergie sur l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme introduit par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

⁷ Rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.